

LE CANADIEN

Publié mensuellement, en Anglais et en Français, à London, Ont., dans les intérêts de

l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

Et envoyé par la poste aux membres, dans le cours de la première semaine de chaque mois.

Les membres sont invités à nous envoyer des nouvelles ou informations dont l'Association pourra bénéficier. Toutes communications sur des sujets d'intérêt pour les membres de l'A. C. B. M. seront reçues avec plaisir, mais toutes lettres anonymes et toutes autres lettres que le rédacteur jugera ne pas être dans l'intérêt de l'Association ne seront pas publiées.

Les correspondants voudront bien se rappeler que la copie doit nous parvenir pas plus tard que le 15 du mois, pour être publiée dans le numéro du mois suivant. L'espace étant limité, on voudra bien être concis. Adressez toutes communications à

S. R. BROWN,
31 Queen's Ave., London Ont.

LONDON, SEPTEMBRE, 1895.

L'A. C. B. M. LA PREMIERE
DES ASSOCIATIONS A COTIS-
ATIONS ENREGISTREES
DANS LA PUISSANCE

Les discours de l'Honorable Soliciteur Général du Canada, en visite dans les Provinces Maritimes, sont une source de grande réjouissance pour nos frères de cette partie importante de la Puissance. Dans l'île du Prince Edouard où notre actif et influent député entend comment perfectionner chaque opportunité de faire connaître l'A. C. B. M., notre association a eu une place spéciale dans les discours publics et dans les réceptions qui ont été faites au distingué visiteur. Frère Curran, accompagné du Révd. A. E. Burke, député d'arrondissement pour la Province, visita la Succursale No. 216 de Charlottetown le soir du 7 Août dernier après une grosse journée sur les hustings, ailleurs, et fit un magnifique discours à la louange l'association.

Il y eut en son honneur à Kildare Cape une pique-nique de la Succursale No. 211 de Albion. Ici une magnifique adresse d'appréciation et de bienvenue fut lue par le Révd. Député. En réponse l'Honorable Curran parla pendant plus d'une heure. Il se déclara un loyal C. M. B. A., dévoué à la cause qu'il considère comme étant des plus dignes. De bonne heure après la fondation de la Succursale No. 20, de Montréal, il en devint membre et est encore un frère zélé. Il discuta le côté Catholique de l'association et ses visées d'éducation, et puis fit une étude élaborée de son mode d'assurance. Après un examen approfondi et d'après une autorité aussi compétente que celle de l'Inspecteur des assurances, il déclara l'A. C. B. M. aisément et sûrement la première entre les six associations à cotisations qui tombent sous le statut du Canada.

Une autre réception fut faite à frère Curran par la Succursale de Summer side, où le Révd. McDonald fut lue une adresse.

Frère Curran a fait beaucoup de bien à notre association dans l'île du Prince Edouard, et nous lui sommes reconnaissants d'avoir fait son devoir d'une manière aussi zélée.

Importante Adresse du Registrateur
des Sociétés Fraternelles.

Prononcée à l'Assemblée Annuelle de l'Association Fraternelle Canadienne Tenue Recemment à Toronto.

Mr. le Président et Messieurs :

Vous m'avez placé dans une position peu enviable, car je n'ai rien préparé dans la forme d'un discours étudié. Je ne sais si vous attendiez quelque chose de ce genre. Peut-être que non, mais j'ai pensé qu'un court entretien sur la récente législation touchant les sociétés fraternelles serait plus agréable que tout autre chose, attendrait mieux le but pour lequel vous m'avez invité ici au jour d'hui, et dans tous les cas ferait beaucoup mieux qu'un discours formel. Comme vous le savez, pendant un bon nombre d'années, dans cette contrée la règle quant aux compagnies d'assurances et aux sociétés fraternelles fut celle du laissez faire, faites comme il vous plaira. Puis, par la force des événements, cette indifférence dut être abandonnée, d'abord dans le cas des compagnies d'assurance, et ensuite dans le cas des sociétés fraternelles. Quant à ces sociétés la question de protéger leurs fonds contre une mauvaise application devint de bonne heure une question publique, et c'est ce qui, en 1850, fut le premier chapitre de notre Acte des Sociétés Fraternelles, précisément comme la même question occasionna en Angleterre l'Acte de 1793 de Sir George Rose, la première des ordonnances Anglaises. Dans notre livre de Statuts la première mesure touchant les sociétés fraternelles est, comme je l'ai intimé, l'Acte de 1850, un acte passé par l'ancienne Province du Canada. Cet acte décrit une société fraternelle comme étant "charitable" et "philanthropique." Une société fraternelle, d'après la conception des nos législateurs de ce temps-là, était une sorte de bureau dont les membres se glorifiaient de faire des lois pour le pauvre, une sorte de société de secours à part. Le but des sociétés de ce genre étaient décrits dans l'acte, et nous supposons que les argents étaient censés provenir de "contributions souscrites," les souscripteurs n'étant pas nécessairement tous d'être membres de l'association. Puis il n'y avait aucune contrainte pour la société de payer une personne quelconque en particulier, ou en général. Sous les circonstances vous pouvez croire que les officiers de ces sociétés d'alors prirent bien soin d'eux-mêmes; ils eurent pour dire que l'emploi qui ils faisaient des fonds ne concernait le public en aucune manière; aussi que le paiement à un bénéficiaire était laissé à leur discrétion; et aussi aucun membre de la société ne pouvait leur faire rendre compte; ils allèrent jusqu'à nier aux membres le droit de s'enquérir. La Législature desabusa les officiers sur une branche de la question, et décréta la conversion ou la rétention impropre des argents par la société, après de mande légale, d'offense punissable par le pénitencier. Mais la question principale, savoir, les droits des bénéficiaires contre la société elle-même, fut complètement négligée. L'emploi dans l'acte de mots descriptifs comme "charitable," "philanthropique," "bienfaisante," servit seulement à confondre davantage entre la charité publique ou privée et une société fraternelle contractante. "Philanthropique" et "bienfaisante" étaient de grands mots mais ni dans loi ni dans le langage ordinaire avaient ils une signification définie, et conséquemment ils embrouillaient la voie de tout

bénéficiaire qui avait recours aux tribunaux civils. Les personnes dont les sociétés fraternelles d'alors comme celles d'aujourd'hui faisaient leurs membres n'étaient pas sans ressources, malades ou de pauvres abandonnés, les sujets ordinaires de la charité — mais des personnes à gages et des fermiers se suffisant à eux-mêmes, de vigoureux hommes libres, qui, dans Ontario la moins, ne demandent pas la charité; ils veulent bien payer un taux raisonnable pour un bénéfice d'assurance, mais ils espèrent et demandent que lorsque le bénéfice, suivant le marché conclu, devient payable, il soit payé, non pas comme question de faveur ou de discrétion, mais comme question de droit, et sans rabais ou délat. Ce n'est qu'en vertu des récentes législations que les certificats des sociétés fraternelles ont été reconnus et la reconnaissance et la protection dont les polices des compagnies d'assurance jouissaient depuis longtemps. Par exemple, on a soutenu que le chap. 136 des Statuts Refondus (concernant les argents d'assurance payable à la femme ou aux enfants, ne supposait pas du tout la protection des sociétés fraternelles, et ne s'y appliquait pas; de sorte que tout argent payable en vertu d'un certificat d'une société fraternelle se trouvait à la merci d'un créancier, et n'était pas protégé de la même manière que celui payable en vertu de la police d'une compagnie d'assurance. La première difficulté pour les cours fut leur doute, à savoir s'il y avait dans le cas des sociétés fraternelles aucun contrat avec le membre; ou si le paiement de l'argent bénéficiaire n'était pas en partie ou en tout une question de charité ou de discrétion, pour la société. Et la difficulté qui suivit fut, supposant qu'il existait un contract, d'après quel document ou documents les droits et obligations des parties devaient être prouvés. Le certificat généralement était si embarrassé de stipulations et de vagues renvois aux constitutions et règlements, passés présents et futurs, qu'aucune personne, pas même un avocat ne pouvait dire ce qu'étaient les droits du bénéficiaire; ou si le bénéficiaire avait des droits, comment il devait leur donner force de loi. Lorsque des difficultés de ce genre surgirent devant les cours dans des cas fondés sur des certificats de sociétés fraternelles, il n'est pas étonnant que les juges fussent disposés à décliner leur juridiction. Cet état de choses, laissant une porte ouverte à des sociétés frauduleuses pour piller le public, fut au plus haut degré préjudiciable aux sociétés. Aucune société légitime s'objectera parce que son contrat est rendu intelligible; aucune société honnête peut s'objecter parce que son contrat peut avoir force de loi.

Les choses approchaient visiblement d'une crise en 1887; et dans la session de 1888 je soumis la rédaction d'un bill concernant les sociétés fraternelles. Ce bill — qui reçut le support des plus vieilles sociétés, mais fut dénoncé et contre lequel quelques unes des sociétés plus nouvelles protestèrent comme étant tout-à-fait radical, faisait une distinction entre les sociétés charitables et les sociétés contractantes, stipulait l'enregistrement de ces dernières, et plaçait le bénéficiaire dans une position, premièrement, à constater ses droits sous le contrat, et puis en position de leur donner force de loi. Les principales dispositions furent comprises dans l'acte de 1892, et sont maintenant loi, mais elles furent en 1888 reçues avec une telle fusillade de protestations qu'on ne pressa pas le bill. Plusieurs choses se sont passées entre 1888 et 1892. Dans les Etats

voisins des contrats de sociétés fraternelles étaient devenus de mains non scrupuleuses des instruments de fraude sur une échelle colossale et les Cours et la Législature furent toutes engagées dans des questions originaux de ces sortes d'opérations frauduleuses. Quelques unes de ces sociétés voisines avaient obtenu un pied à terre dans Ontario, et nous étions menacés d'une récolte d'imitateurs. En 1890 alors notre Législature rappela l'Acte des Sociétés de Bienfaisance sous la couleur duquel surgissaient des sociétés et des compagnies de bienfaisance qui spéculaient frauduleusement sur l'assurance. La question générale d'enregistrer et de faire une distinction des corporations d'assurance était en 1890 devenu beaucoup plus importante et compliquée que lorsque le bill de 1888 fut rédigé. Tous les actes particuliers incorporant des sociétés spéciales durent être pris en considération et modifiés. Copies de toutes les déclarations déposées avec les Greffiers de la Paix sous des actes généraux publics furent recueillies, de tous les comtés dans la Province et indexés et examinés. Ce travail occupa tous les moments disponibles en 1891. Dans la session de 1892 l'Acte des Corporations d'Assurance fut introduit et était supporté par une opinion publique écrasante aussi bien que par les sociétés qui avaient supporté le bill de 1888, devint loi. Comme le Secrétaire Provincial, l'Honorable Colonel Gibson, l'a dit en introduisant et en expliquant le bill à la Législature, il ne s'agissait plus d'une affaire de choix ou de confiance, car la question en était une de sauvegarde publique. Quelques uns des points de l'acte de 1892 furent traités seulement d'une manière superficielle, laissant les détails pour de futures ordonnances. Un de ces points fut la liquidation des sociétés non-enregistrées. Une société fraternelle ne tombe pas sous le coup de l'Acte de Liquidation de la Puissance; et s'il en avait été ainsi, les frais de liquidation sous cet acte l'aurait rendu impropre. L'acte de 1892 alors ébaucha un mode plus simple et beaucoup moins coûteux. Notre expérience de ce système dans quelques récents cas de liquidation a démontré clairement sa valeur, mais aussi a fait voir comment on peut le rendre encore plus expéditif et moins coûteux. L'acte de 1895 en conséquence contient un grand nombre de dispositions qui assureront ce but des plus désirables.

L'acte de 1892 trouva en existence un petit groupe de sociétés ou associations enregistrées sous le Gouvernement de la Puissance en vertu de la Clause 38, de son Acte des Assurances. Il fut compris que la politique de la Puissance serait de ne pas augmenter davantage cette liste, et notre acte de 1892, reconnaissant toutes celles qui étaient sur la liste, leur accorda les mêmes droits d'enregistrement comme à toutes celles qui avaient une licence de la Puissance. Mais dernièrement la Puissance a commencé de nouveau à incorporer des sociétés fraternelles et dans un cas a incorporé et enregistré une société qu'Ontario avait refusé d'enregistrer. Pour éviter l'inconvénient évident d'obtenir un enregistrement par voie d'Ontario, la loi a été amendée de manière à reconnaître à l'avenir seulement que telles licences de la Puissance (non déjà enregistrées) qui seront certifiées avoir fait un dépôt substantiel avec ce Gouvernement.

Dans certains cas l'exécuteur de quelques sociétés s'est plaint de difficultés jetées dans leur chemin lorsqu'elles désirent avoir accès aux livres et comptes de succursales subordonnées.